



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 01/07/2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST/CP
N° d'enregistrement AM_AG_2022_067	Arrêté Permanent relatif à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I)

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
12 JUIL 2022	11 JUIL 2022		Mathias PINET

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.5211-9-2 et R.2225-1 à 10 ;

VU le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1123 du 22 décembre 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes Maritimes,

VU la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve Loubet, en date du 8 février 2018, actant notamment de la mise en œuvre du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-902 du 21 décembre 2018 approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Alpes Maritimes portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R.2225-4 du code général des collectivités territoriales, le Maire a vocation à identifier les risques, la qualité et l'implantation des points d'Eau Incendie (P.E.I) répertoriés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources, afin de déterminer les modalités de mises à jour des données et de contrôles techniques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DEFINITION DU TERRITOIRE DE COMPETENCE

Le présent arrêté est applicable sur la commune de VILLENEUVE LOUBET.

ARTICLE 2 : ETAT DES POINTS D'EAU INCENDIE

La nature des PEI publics et privés est basée sur la domanialité.

Tous les points d'eau situés dans des propriétés closes et/ou non ouvertes à la circulation publique sont considérés comme privés.

Ceux situés sur le domaine public, à l'exception de ceux rattachés à un établissement recevant du public sont considérés comme publics.

Les points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ainsi répertoriés dans les annexes 1 (hydrants publics) et 2 (hydrants privés) du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) ET LE MAIRE, AUTORITE CHARGEE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La mise à jour des données se fera conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les nouveaux Points d'Eau Incendie ainsi que la gestion des indisponibilités seront déclarés immédiatement au SDIS et feront l'objet d'une mise à jour des annexes.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Les contrôles fonctionnels, tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, notamment en ce qui concerne l'accessibilité, l'état et la manœuvrabilité seront réalisés par un prestataire habilité.

La maintenance préventive (vérification du fonctionnement des hydrants : pression, débit et aspect fonctionnel) sera assurée par la commune sur les PEI publics mais aussi sur les PEI privés sous l'accord des propriétaires.

Sur la base de ce rapport, la maintenance curative des points d'eau privés restera à la charge des propriétaires.

Ce prestataire sera missionné pour réaliser un contrôle des hydrants suivant une périodicité de 3 ans.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera notifiée au Préfet des Alpes Maritimes et au SDIS.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

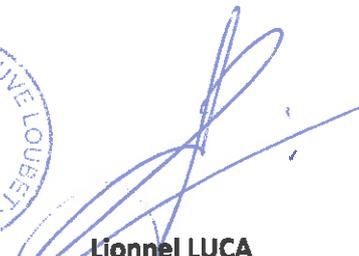
ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 01/07/2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 11/07/2022	Service : Activités économiques - Domanialité Réf. LL/AC/MH/LC
N° d'enregistrement AM_AG_2022_102	Arrêté municipal portant Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages concedées par l'Etat à la Commune

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services Mathias PINET
La publication sur le site internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
1 2 JUIL 2022	1 1 JUIL 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-23 et le 3° de l'article L 2215-1,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 28 à 28-2 et 29 à 29-1,

VU le Code Pénal et notamment ses article 131-13 et R.610-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.321-1 et suivants, L.541-1 et suivants ainsi que L.5109-4 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code du Sport,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants,

VU le Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif aux matériels de signalisation utilisés sur les plages et lieux de baignades,

VU le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et la circulaire du 14 mai 1974 pris pour son application,

VU l'Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU le maintien du dispositif VIGIPIRATE au niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat »,

VU l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 26 août 2016 n°402742 et 402777 portant suspension de l'exécution de l'article 4-3 de l'arrêté municipal n°42/2016 du Maire de Villeneuve Loubet en date du 05 août 2016,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 (modifié par avenants le 26 avril 2013 et le 12 janvier 2017) accordant à la Commune de Villeneuve Loubet la concession des plages naturelles situées sur son territoire,

VU l'Arrêté préfectoral n°97-000161 du 24 avril 1997 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes et ses annexes,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU l'Arrêté n°019-2018 de la Préfecture maritime de Méditerranée du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté n°059-2018 du Préfet Maritime de Méditerranée du 20 avril 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Villeneuve Loubet,

VU le transfert de gestion, du 24 octobre 2011, de l'Etat à la Commune d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime pour l'aménagement du sentier du littoral de Villeneuve Loubet,

VU l'arrêté municipal en vigueur portant plan de balisage de la Commune,

VU le Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de Villeneuve Loubet,

VU l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale en matière de salubrité publique, ainsi que l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale en matière de déjections canines sur le Domaine Public Communal,

VU la convention de partenariat conclue entre la Commune et le Comité des Alpes Maritimes de la Ligue contre le cancer portant sur l'instauration d'espaces publics labellisés « Espace sans tabac » sur le territoire communal et, en particulier, sur les secteurs des plages,

CONSIDERANT les mesures gouvernementales ou locales en vigueur pour lutter contre l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT le contexte particulier lié à la forte affluence sur les plages de la Commune de Villeneuve Loubet pendant la période estivale en leur qualité de site touristique,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre (Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui constitue une composante de l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la santé publique et de la protection de l'environnement l'usage des plages situées sur le territoire communal, comprenant la promenade et l'accès à la mer pour les loisirs nautiques individuels,

CONSIDERANT les troubles à la tranquillité publique occasionnés par le commerce de vente ambulante sur la plage de la Figlière.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer le commerce ambulante sur certaines plages touristiques du littoral villeneuvois afin d'assurer la sécurité et la commodité des touristes et de garantir la liberté du commerce.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Il porte abrogation de l'arrêté municipal n°2021-081 du 20 mai 2021 portant sur le même objet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté s'applique sur la totalité des plages qui sont concédées par l'Etat à la Commune de VILLENEUVE LOUBET y compris les surfaces concédées sous forme de délégation de service public, de sous-traités d'exploitation ou d'autorisation d'occupation temporaire.

La signalisation des aires et matérialisation des lieux de baignade est conforme à l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 3

3-1 :

A l'exception des surfaces faisant l'objet d'un sous-traité d'exploitation de lot de plage (dont la mise en œuvre couvre les périodes allant du 15 mars au 15 octobre), le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols matelas et tout autre matériel mobile apporté par lui sans que ce droit n'entrave le libre passage du public sur cette bande afin qu'il ne porte atteinte à la tranquillité des usagers du lot de plage exploité.

Les piquets des parasols doivent être suffisamment enterrés pour pouvoir résister à la pression du vent.

Il est, par contre, formellement interdit de camper ou de bivouaquer sur l'ensemble des plages de la Commune et leurs abords.

3-2 :

En raison de l'épidémie de Covid-19, les dispositions figurant au Point 3-1 sont complétées par le dispositif suivant :

Tous les secteurs de plage, tels que détaillés au plan ci-joint, sont ouverts au public, à savoir :

- ☐ Plage du Loup (ex Bouches du Loup)
- ☐ Plage du Centre Nautique (ex Poste de secours n°1)
- ☐ Plage de la Figlière (ex Batterie)
- ☐ Plage de Marina (ex Amiral)
- ☐ Plage de la Batterie (ex Pierre au Tambour)
- Plage des Maurettes (ex Poste de secours n°2)
- Plage de Vaugrenier

Ces plages sont ouvertes entre 6H00 et 00H00 dans le strict respect des mesures citées au présent article.

Les mesures d'hygiène définies ci-après et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un (01) mètre entre deux (02) personnes ou entre personnes de groupes familiaux différents, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; avec une recommandation de distanciation plus importante pour la pratique sportive intense.

Rappel des mesures d'hygiène de base :

- *Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;*
- *Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;*
- *Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;*
- *Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.*

De même, les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de six (06) personnes sont interdits.

Jusqu'au premier week-end du mois de juin, la tenue des loisirs nautiques (Nage, Paddle, Kayak de mer, Pêche individuelle en mode statique) est non surveillée et pratiquée sous la seule responsabilité des pratiquants.

Les loisirs nautiques individuels doivent pouvoir se pratiquer librement en mer, dans le respect des règles de distanciation et sous réserve des dispositions de balisage des plages.

ARTICLE 4

4-1 :

La continuité du passage du public, le long du littoral, doit être assurée.

Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné en quelque endroit que ce soit.

Un passage, d'au moins quatre (04) mètres, doit être aménagé et rester toujours libre le long de la laisse des eaux.

4.2 :

Trois (03) dispositifs « accès pour tous à la baignade » sont réservés sur les secteurs de plage suivants du 1er juillet au 31 août :

- Plage des Maurettes.
- Plage du Loup
- Plage de la Figlière

Pour chacun de ces secteurs, il est possible d'utiliser des fauteuils « Tiralo » et Hippocampe à l'aide d'une rampe laissée libre d'accès sur la plage à côté des Postes de Secours correspondants.

4.3 :

Le dispositif VIGIPIRATE est maintenu au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » au niveau des Alpes Maritimes.

Dans ce cadre, les plages, particulièrement fréquentées durant la saison estivale, doivent faire l'objet d'une attention soutenue.

Il en découle, au regard de la menace demeurant à un niveau particulièrement élevé, de la diversité, du caractère diffus et protéiforme des modes d'actions pouvant être mis en œuvre par les terroristes, que la Commune mettra en œuvre des mesures de prévention administrative visant à garantir la sécurité publique sur son littoral.

A ce titre, sur l'ensemble des secteurs de plage de la Commune, du 15 juin au 15 septembre inclus, toute personne revêtue d'une tenue vestimentaire, susceptible de permettre la dissimulation d'une arme ou de tout dispositif ayant pour but de porter atteinte à la sécurité des personnes, pourra faire l'objet d'un contrôle par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoints (comprenant les agents de police municipale).

Il en sera de même pour tout contenant (sac, sac à dos, glacière...) ou équipement susceptible de permettre la dissimulation d'une arme ou de tout dispositif ayant pour but de porter atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5

En application des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur portant publication du plan de balisage de la Commune, le dispositif du plan de balisage de Villeneuve-Loubet est mis en place du 15 avril au 15 octobre.

Dans ce cadre, des chenaux d'accès au rivage et des chenaux de sports nautiques de vitesse sont aménagés sur le périmètre du littoral de la Commune.

L'accès à chacun de ces chenaux existants est strictement interdit à l'évolution des baigneurs et des engins de plage. Tout abus sera sanctionné par les autorités de police.

En respect de ces mêmes textes, il est rappelé que la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée à l'exception des chenaux mentionnés ci-avant.

De même, les plaisanciers, bateliers, les professionnels de la mer (type pêcheurs) ou pêcheurs amateurs doivent s'abstenir de laisser stationner leur embarcation dans les périmètres délimités et de tirer leur embarcation sur la plage pendant la journée sauf autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 6

Conformément au code de l'environnement, l'accès à tous les secteurs de plage et à la promenade de la mer (sentier du littoral), la circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule et engin roulant motorisé à l'exception des véhicules de service et de secours.

L'Autorité exécutive de la Commune peut déroger au principe mentionné ci-avant par arrêté spécifique pris par ses soins, après avis des services de l'Etat.

ARTICLE 7

Il est interdit d'allumer tous feux à flamme nue ou couverte et d'assurer l'installation de barbecues sur l'ensemble des plages de la Commune, de jour comme de nuit.

De même, le stockage ou le transport, par voie de mer ou par voie de terre, de tout contenant d'hydrocarbure sur le littoral est strictement prohibé.

Par ailleurs, la consommation d'alcool est strictement interdite sur l'ensemble des secteurs de plages de la Commune, à l'exception du secteur de Plage de Vaugrenier.

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Commune et le Comité des Alpes Maritimes de la Ligue contre le cancer portant sur l'instauration d'espaces publics labellisés « Espace sans tabac », il est strictement interdit de consommer du tabac (comprenant l'utilisation de narguilés ou chicha) sur les secteurs de plages définis ci-après sur la période allant du 1er avril au 1er novembre :

- Plage du Loup (ex Bouche du Loup)
- Plage du Centre Nautique (ex Poste de secours n°1)
- Plage de la Figlière (ex Batterie)
- Plage de Marina (ex Amiral)
- Plage de la Batterie (ex Pierre au Tambour)
- Plage des Maurettes (ex Poste de secours n°2)

ARTICLE 8

La publicité commerciale par quelque moyen que ce soit (véhicules, remorques, voiles, mats, drapeaux ou autres) est interdite sur l'ensemble des plages et de leurs dépendances.

Concernant les titulaires d'un sous-traité d'exploitation d'un lot de plage, il appartient à ces derniers de déposer, auprès de la Commune, une déclaration préalable de demande d'enseigne.

ARTICLE 9

Sur les plages et promenades, nul ne peut pratiquer un commerce quelconque, ambulant ou non sans être préalablement muni des autorisations légales nécessaires et sous réserve de respecter la réglementation applicable au domaine public maritime et édictée par le Maire.

A ce titre, il appartient à tout vendeur ambulant de détenir et d'être en capacité de produire l'ensemble des documents et autorisations des administrations compétentes garantissant la légalité de ses activités ; ainsi que la qualité des produits proposés et leur traçabilité (pour des denrées alimentaires).

En particulier, durant la période courant du 15 juin au 15 septembre inclus de chaque année, tout exercice d'une prestation ambulante de service rémunéré consistant en la pratique de massage, toute pratique d'activités sportives en groupe ou en binôme rémunéré sont strictement interdites sur l'ensemble des zones de plages de la Commune.

Durant la période courant du 15 juin au 15 septembre inclus de chaque année, tout exercice de commerce ambulancier de produits et de denrées alimentaires ou de services, ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules aménagés à cet effet sont strictement interdits sur la zone suivante :

- Plage de la Figlière (ex batterie)

Sur les autres secteurs de plages (Loup / Centre Nautique / Marina / Batterie / Maurettes), l'interdiction en question trouve à s'appliquer durant la période mentionnée à l'alinéa précédent tous les jours de la semaine aux horaires suivants :

- Pour la circulation et le stationnement des véhicules aménagés : de 11H00 à 17H00
- Pour les personnes évoluant sans véhicule : de 11H00 à 17H00

Cette interdiction ne trouve pas à s'appliquer sur le secteur de la plage dit « de Vaugrenier » d'une surface de 11.527 m² pour 1.023 mètres linéaires (ml).

La mise en œuvre de ces dispositions se justifie pour des motifs d'ordre public, et principalement pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrités publiques, au regard de l'affluence exceptionnelle des touristes sur le littoral de la commune pendant la haute saison touristique.

Cette affluence se caractérise par un encombrement des plages avec une présence extrêmement importante de baigneurs et d'autres usagers des lieux et des difficultés de déplacements en résultant.

Également il convient de mettre en avant, de manière accessoire, la volonté de préserver la tranquillité publique que les usagers et notamment les touristes sont en droit d'attendre de l'usage normal du service public balnéaire et en particulier les plages publiques destinées à la villégiature.

ARTICLE 10

En ce qui concerne la surveillance des plages publiques, trois (03) postes de surveillance sont équipés d'un (01) mât pour signaux placés en évidence, de couleur blanche, d'une hauteur de dix mètres, permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade.

En respect du Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022, visé au présent arrêté, ces mâts peuvent supporter un des drapeaux suivants relatifs aux conditions de baignade :

- a) Un drapeau rouge de forme rectangulaire signifiant « baignade interdite » ;
- b) Un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions signifiant « baignade surveillée avec danger limité ou marqué » ;
- c) Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions signifiant « baignade surveillée sans danger apparent ».

Des dispositifs complémentaires sont utilisables ponctuellement en cas de danger ou de conditions particulières, à savoir :

- Un drapeau violet de forme rectangulaire signifiant « pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées ».
- Une manche à air orange signifiant « conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques ».
- Une flamme rouge de forme triangulaire signifiant « interdiction temporaire de la baignade ».

A proximité des zones de baignade surveillées, la zone de pratiques aquatiques et/ou nautiques doit être signalée avec un drapeau noir et blanc de forme rectangulaire. Cette signalétique peut être installée de manière temporaire.

D'autres signalétiques peuvent être utilisées pour informer le public de situations ou zones dédiées, installée(s) de manière temporaire ou permanente soit pour marquer une obligation, une autorisation, une interdiction ou un avertissement.

Ces pavillons qui sont arborés pendant les heures de surveillance ne doivent porter aucun autre emblème que les pavillons décrits ci-dessus, et ceux prévus à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 11

11.1 :

La surveillance des plages publiques est assurée, chaque année selon les modalités suivantes :

Du 1^{er} week-end de juin au 30 septembre inclus - tous les samedis, dimanches et jours fériés
Présence avec surveillance effective lors de la pause-déjeuner sur les postes suivants :

- Poste de secours de la Plage du Loup de 9h00 à 19h00.
- Poste de secours de la Plage de la Figlière de 9h00 à 19h00.

En fonction de la fréquentation des plages de son littoral, la Commune se réserve la possibilité d'activer le poste supplémentaire suivant :

- Poste de secours de la Plage des Maurettes de 9h00 à 19h00.

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus - chaque jour y compris dimanches et jours fériés

Présence avec surveillance effective lors de la pause-déjeuner sur les postes suivants :

- Poste de secours de la Plage du Loup de 9h00 à 19h00.
- Poste de secours de la Plage de la Figlière de 9h00 à 19h00.
Le poste en question assure la surveillance de La Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB) située sur le secteur.
- Poste de secours de la Plage des Maurettes de 9h00 à 19h00.

En dehors des périodes (dates et heures) citées ci-avant, aucune surveillance des plages publiques ne sera assurée. A ce titre, les activités nautiques de loisirs se font aux risques et périls des pratiquants.

11.2 :

Sont définies, ci-après, les zones composant le littoral en termes de surveillance (voir plan ci-joint) :

Zones de baignades autorisées avec surveillance :

Poste de la Figlière : située plage de la Figlière face au terrain de beach loisirs de 260 m à l'Est et 195 m à l'Ouest couvre la surveillance de l'ensemble de la Plage de la Figlière et la partie Est de la plage du Centre Nautique

Poste des Maurettes : situé sur la plage des Maurettes de 460 m à l'est et 150 m à l'Ouest couvre la surveillance de l'ensemble de la plage des Maurettes, de la Batterie et de Marina.

Poste du Loup : situé plage du Loup de 145 m à l'Est et 135 m à l'ouest couvre la surveillance de la Plage du Loup et la partie Ouest de la plage du Centre Nautique

Chacun des postes détaillés ci-avant comporte la signalétique réglementaire nécessaire à son identification et à son usage (bandeau double rouge et jaune sur l'extérieur sur le tour complet de la structure / inscription « Sauveteurs – Lifeguard » écrite en lettres majuscules noires / panneaux d'informations sur la signalétique mise en place).

Il y sera également possible d'y consulter le relevé officiel des analyses de la qualité des eaux de baignade effectué sous l'égide de la Mairie.

Zones de baignades autorisées sans surveillance :

Plage de Vaugrenier

Plage du Loup en dehors de la zone surveillée.

Baignades interdites (conformément au plan de balisage en vigueur)

Près du Loup et dans l'embouchure.

Tous les chenaux d'accès au rivage et de sports nautiques de vitesse

La zone face aux enrochements du Port Marina et jusqu'au droit de la Digue Ouest du Port.

D'une façon générale, les usagers sont tenus de respecter

- Les signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation ou tout autre panneau de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale, notamment en cas de fermeture momentanée de la baignade.
- Les injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance des plages et plus particulièrement ceux affectés aux postes de surveillance des plages.

ARTICLE 12

La pratique des sports et jeux de plein air est interdite (à l'exception de certaines zones prédéterminées) et sera sanctionnée par les agents chargés de la sécurité et de la surveillance des plages.

En particulier, les jeux de ballons et jeux de boules sont strictement interdits sur l'ensemble des secteurs de plages de la Commune.

A partir de 20H00, sur l'ensemble de la zone allant du secteur de plage de « la Figlière » au secteur de plage « du Loup », comprenant la Promenade Baie des Angés (sentier du Littoral), il est strictement interdit la tenue de toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité et/ou la salubrité publique (en particulier des nuisances sonores par utilisation de matériels type radio, télévision, etc.).

Cette interdiction ne concerne pas le cas des manifestations publiques régulièrement autorisées.

ARTICLE 13

Il est interdit de circuler sur les plages, muni d'un fusil sous-marin ou tout autre engin présentant un danger pour autrui.

De même, Il est rappelé qu'il est interdit aux pêcheurs sous-marins, munis d'un fusil sous-marin, de venir à proximité immédiate des personnes rassemblées pour pratiquer la baignade ou les activités connexes.

La pêche à la ligne est interdite depuis les jetées ou enrochements, ainsi que dans les zones surveillées, durant les heures de surveillance.

ARTICLE 14

Il est interdit de plonger depuis les épis, jetées ou enrochements ainsi que des appontements publics. Sauf autorisation spéciale, il est interdit d'amarrer un engin ou un navire aux épis, jetées ou enrochements.

ARTICLE 15

L'affectation des zones et chenaux définis par le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation au moyen de panneaux légendés sur les deux faces disposées à terre.

ARTICLE 16

Les dispositions du présent arrêté sont opposables à la mise en place du balisage durant la période s'étalant du 15 avril au 15 octobre.

ARTICLE 17

D'une façon générale, sont formellement prohibés sur l'ensemble des plages de la Commune quel que soit la période :

- Les jeux dangereux (jeux de pétanque métalliques, etc.) ;
- Les épandages de détritrus (y compris les mégots de cigarettes ou débris de verre) de nature à souiller la plage ou pouvant occasionner des blessures ;
- Les comportements indécents ;
- Tous les actes susceptibles de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Le nudisme ou naturisme.

ARTICLE 18

Plage Vaugrenier : L'accès de la plage est toléré aux animaux tenus en laisse, à condition qu'ils ne présentent aucun signe d'agressivité et que les règles d'hygiène soient respectées (arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale en matière de déjections canines).

Les chiens de 2ème catégorie doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse.

L'accès aux chiens de 1ère catégorie est formellement interdit.

Plages du Loup, de la Figlière, de la Batterie, de Marina, du Centre Nautique et des Maurettes :

L'accès aux animaux est formellement interdit.

ARTICLE 19

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux ou engins pouvant stationner sur la plage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances.

ARTICLE 20

Il est interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des bruits et jeux divers.

Dans ce cadre, l'emploi de transistors, électrophones, haut-parleurs est interdit sur les plages du Loup, de la Figlière, de la Batterie, du Centre Nautique, des Maurettes et plage de Marina.

En ce qui concerne la Plage Vaugrenier, l'emploi de ces appareils est toléré sous réserve de ne porter atteinte à la tranquillité publique des riverains et des autres usagers.

ARTICLE 21

Sont interdits sur les plages publiques ou leurs abords et dépendances, les abris et installations autres que ceux utilisés couramment (parasols, pare-soleil, chaises pliantes, matelas, etc....) par les usagers à titre personnel et à l'exclusion de tout usage commercial (engins nautiques, planches à voile, etc....).

ARTICLE 22

Le jet de tout matériau, objet et substance soluble susceptible de polluer les eaux ou les plages de quelque manière que ce soit est formellement interdit.

Les papiers et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles et les sacs disposés à cet effet.

Il est interdit de prélever tout matériau et notamment les sables, graviers et galets.

ARTICLE 23

Dans le cadre de l'usage des douches publiques, situées sur différents secteurs du littoral, il est interdit d'utiliser tout savon ou produits similaires (shampooing).

Les utilisateurs des douches doivent porter une attention particulière à leur consommation d'eau afin d'éviter tout gaspillage.

A titre complémentaire, les jeux d'eau depuis ces équipements publics sont formellement interdits.

En fonction des alertes/vigilances Sécheresse touchant le département des Alpes-Maritimes, la Commune se réserve le droit d'encadrer plus strictement l'usage des douches, voire d'en interdire l'utilisation.

Tout raccordement au réseau de distribution d'eau potable est formellement interdit.

D'une façon générale, sont interdits tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects susceptibles d'altérer la plage, les vallons et Aqueducs qui y aboutissent ainsi que la zone littorale fréquentée par le public.

La plus stricte propreté est de rigueur lors de l'utilisation des installations sanitaires publiques.

ARTICLE 24

Chaque secteur de plage peut faire l'objet d'une fermeture temporaire à la baignade en cas de danger pour la population, en particulier, en cas de pollution constatée.

L'accès du public aux plages de la Commune est strictement interdit lors des opérations d'entretien réalisées par les services municipaux avec les engins techniques adéquats.

ARTICLE 25

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur et qui sont, pour le principal, énoncés dans le préambule du présent règlement.

ARTICLE 26

Les infractions au présent règlement, commises dans le périmètre de la concession ou de la plage et ses abords immédiats, sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents chargés de la surveillance de la plage, commissionnés et assermentés à cet effet.

Les agents de la force publique ont qualité pour verbaliser.

Les agents de l'Etat, spécialement commissionnés et assermentés pour la lutte contre la pollution, pourront constater les infractions se rapportant à toute pollution et dresser procès-verbal de ces infractions.

ARTICLE 27

En dehors des infractions au présent règlement, qui sont assorties de sanctions de police qui relèvent de la juridiction du Tribunal de Police du lieu de leur commission, les agents de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer –DDTM) dûment assermentés, peuvent dresser un procès-verbal de contravention de grande voirie au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et exercer certains pouvoirs de police judiciaire que des lois spéciales leur attribuent et ce, dans les limites et conditions fixées par ces lois.

ARTICLE 28

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Villeneuve-Loubet, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les Officiers et Agents de l'autorité légalement habilités, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 29

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

Il sera également affiché de façon lisible dans tous les postes de surveillance, de police et de secours qui seront implantés sur le littoral, de même qu'à une entrée au moins de chaque installation balnéaire délimitée.

ARTICLE 30

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 31

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Chef de Police Municipale.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 11 JUILLET 2022



Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



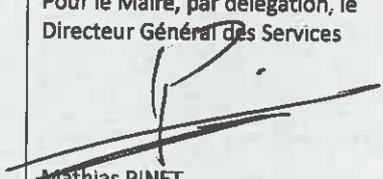
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 05.07 2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_377	Arrêté municipal portant autorisation d'occuper le domaine public, réglementation du stationnement Accordé à : Centre Technique Municipal Date : le 22.07.22 & 04.08.22 Lieu : parking du Pesage (Tosti) Réservation de 1 place

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le 17 2 JUL 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'application,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU l'arrêté municipal n° 2021-174 du 08 décembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO, adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale,

VU la demande formulée par le Centre Technique Municipal (C.T.M.)

CONSIDERANT, que le Parking du Pesage est classé dans le Domaine Public Communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

L'association CSIL prévoit une animation « INF'EAU MER » sur la plage du loup les 22.07 & le 04.08.22 de 08h00 à 17h00

ARTICLE 2 : stationnement

Le stationnement sera interdit sur une (1) place sur le parking du pesage (Tosti) et, est réservé au véhicule immatriculé AZ-002-TN.

ARTICLE 3 : circulation

Pas de gêne à la circulation

ARTICLE 4 : signalisation temporaire

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7: ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Le Centre Technique Municipal

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 07.07.2022


Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 01.07.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_373	Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire <u>Accordé à</u> : Leviat France <u>Transporteur</u> : France EUROPE EXPRESS <u>Pour le compte de</u> : BNP PARIBAS <u>Date</u> : MGB <u>Lieu</u> : 860, Av. de la Colline

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le 12 JUL 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation.

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions.

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public

VU le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant.

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier.

VU le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité.

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU l'arrêté municipal n° 2021-174 du 08 décembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO, adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU la demande de l'entreprise nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage afin de livrer du matériel au 860, avenue de la colline 06270 Villeneuve Loubet,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise à circuler sur la Commune afin de procéder à des livraisons.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La société LEVIAT FRANCE sise 8, rue du Luxembourg 69330 MEYZIEU représentée par M. POUHER, Laurent ☎ 04 72 02 85 00 & 06 07 52 20 73 📧 lyon.exploitation@leviat.com n° Siret : 305 817 983 00 185

Sous-traitant : La Société FRANCE EUROPE EXPRESS sise 2 Rue Des Frères Lumière 69680 CHASSIEU représentée par M. DI RUSCIO, Robert ☎ 06 87 44 43 88 📧 France.europe.express@wanadoo.fr - n° Siret : 838 943 371 00016

SONT AUTORISEES à circuler avec des camions d'un tonnage supérieur au tonnage règlementaire afin de procéder à des livraisons :

Pour le Compte de : BNP PARIBAS

Lieu de livraison : 860, avenue de la colline - 06270 Villeneuve Loubet

Tonnage et rotation par jour : 19 T / 1

Immatriculations / Gabarit : EX 152 KA / Porteur 19t / lg 10 m / ht 4.3 m

Durée : le 08.07.22

ITINERAIRE :

Aller : Sortie 46 / RD241 / RD6007 / Avenue des Maurettes / Avenue Dr Lefebvre / Avenue du Castel / Avenue de la Colline

Retour : Avenue de la Colline / Avenue du Castel / Avenue Dr Lefebvre / Avenue des Maurettes / RD6007 / RD241 / Bd des Italiens RD6098 / Rond-point baie des anges / Rond-point des Messugues / entrée de l'Autoroute A8

L'itinéraire imposé devra être respecté sous peine que les contrevenants soient verbalisés par les forces Gendarmerie et de Police Municipale.

ARTICLE 2 : dérogation

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et du bon de livraison afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police

ARTICLE 3 : contrôle

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et devra être présentée à tout contrôle

ARTICLE 4 : prescriptions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : infractions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société LEVIAT FRANCE
La Société FRANCE EUROPE EXPRESS
La Société MGB.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 07.07.2022



Aibert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 05.07.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CIC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_372	Arrêté municipal portant autorisation d'occuper le domaine public, réglementation du stationnement. <u>Motif</u> : cérémonie patriotique le 14 juillet à 10h30 <u>Lieu</u> : Place République & Jardin Escoffier

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le 12 JUL 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'application,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU l'arrêté municipal n° 2021-174 du 08 décembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO, adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale,

VU la demande établi par la commune de Villeneuve Loubet dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet

CONSIDERANT, que la Place de la République, Place du Général de Gaulle, Place Carnot, Place du jeu de Paume, le parking Artusi et le jardin Escoffier sont classés dans le Domaine Public Communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne dans le cadre de la fête Nationale du 14 juillet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La Fête Nationale du 14 juillet 2022 est prévue comme suit :

- Cérémonie patriotique à 10h30 : place de la république et jardin Escoffier

ARTICLE 2 : stationnement interdit

Le stationnement des véhicules y compris les deux roues motorisées ou non sera interdit et réglementé comme suit :

PLACE DE LA REPUBLIQUE :

- mercredi 13 juillet à 08h00 au jeudi 14 juillet à 16h00, Réserve de deux (2) stationnements près emplacements 2 roues motorisées pour le stockage du matériel d'Atmosphère Sud,
- jeudi 14 juillet de 05h00 à 16h00, réserve dans son intégralité,

PLACE CARNOT :

- le jeudi 14 juillet de 06h00 jusqu'à la fin de la manifestation (les porte-drapeaux seront autorisés à stationner pour la cérémonie du matin),

PLACE DU JEU DE PAUME :

- jeudi 14 juillet de 06h00 jusqu'à la fin de la manifestation, réserve le long de la 1^{ère} rangée au plus près de la Place de Gaulle pour l'installation technique du prestataire,
- jeudi 14 juillet de 17h00 jusqu'à la fin de la manifestation, réserve dans son intégralité,

PLACE DE GAULLE :

- mercredi 13 juillet à 06h00 au vendredi 15 juillet à 12h00, réserve pour l'installation & démontage d'une très grande scène le long du jeu de Paume + la 1^{ère} rangée de stationnement,
- mercredi 13 juillet à 06h00 au 15 juillet à 12h00, réserve de 3 stationnements à droite de la stèle en descendant les escaliers pour l'installation d'une autre scène,
- jeudi 14 juillet à 06h00 au vendredi 15 juillet à 12h00, réserve le long du jeu de boules
- jeudi 14 juillet de 13h00 jusqu'à la fin de la manifestation, réserve dans son intégralité,

PARKING ARTUSI :

- jeudi 14 juillet de 06h00 jusqu'à la fin de la manifestation, réserve dans son intégralité,

AVENUE DE LA LIBERTE :

- jeudi 14 juillet de 17h00 jusqu'à la fin de la manifestation, réserve des places en épi

JARDIN ESCOFFIER :

- mercredi 13 juillet à 08h00 au jeudi 14 juillet à 16h00 sera fermé au public sauf pour Atmosphère Sud,

ARTICLE 3 : circulation

La circulation sera interdite sur les jours et périodes précitées

ARTICLE 4 : fermeture des voies

jeudi 14 juillet de de 17h00 à 01h00 les voies citées ci-dessous, seront fermées à la circulation :

- de l'Avenue de la Liberté (du début de Carnot jusqu'au parking St Georges),
- Place Carnot
- Les personnes stationnées sur la place de la République et parking des Bugadières **REPARTIRONT** par l'Avenue de la Liberté (côté Bon Accueil),

ARTICLE 5 : signalisation temporaire

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 6 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 05.07.2022


Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



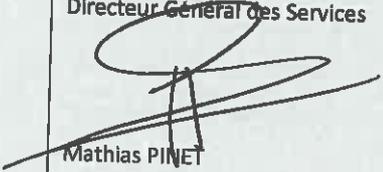
COMMUNE DE
Villeneuve Loubet

COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

2022/

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 05.07.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_371	Arrêté municipal portant autorisation d'occuper le domaine public, réglementation du stationnement. Accordé à : Centre Technique Municipal Date : le 09.07.22 & 05.08.22 Lieu : parking du Pesage (Tosti) Réservation de 1 place

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le 12 JUIN 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'application,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU l'arrêté municipal n° 2021-174 du 08 décembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO, adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale,

VU la demande formulée par le Centre Technique Municipal (C.T.M.)

CONSIDERANT, que le Parking du Pesage est classé dans le Domaine Public Communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

EST RESERVE un (1) stationnement pour BIBLIOMER, parking Le Pesage, pour un véhicule du C.D.M.M. (Centre de Découverte du Monde Marin) représenté par HERMAN, Alexia ☎ 04.93.55.33.33 & 06.09.55.73.24 📧 secretariat@cdmm.fr afin de proposer au public une information sur le Monde de la Mer

ARTICLE 2 : stationnement

Le stationnement sera interdit sur 1 place de 09h00 à 13h00 sur la parking du pesage (Tosti) les :

- samedi 09 juillet 2022 de 09h00 à 13h00,
- Vendredi 05 août 2021 de 09h00 à 13h00,

ARTICLE 3 : circulation

Pas de gêne à la circulation

ARTICLE 4 : signalisation temporaire

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7: ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Le Centre Technique Municipal

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 05.07.2022

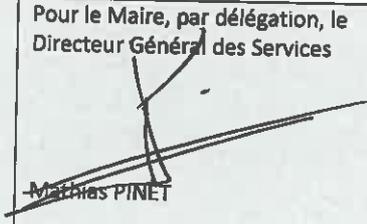


Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 04.07.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CIC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_367	Arrêté municipal portant règlementation de la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire. <u>Accordé à</u> : MGB <u>Transporteur</u> : LLL LOGISTIQUE <u>Pour le compte</u> de : BNP PARIBAS <u>Date</u> : du 04.07 au 30.12.22 <u>Lieu</u> : 860 Av. de la Colline

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le 12 JUL 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation.
- VU** le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions.
- A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public
- VU** le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,
- Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,
- Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,
- Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,
- Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant.
- Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier.
- VU** le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité.
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.
- VU** l'arrêté municipal n° 2021-174 du 08 décembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO, adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,
- VU** la demande de l'entreprise nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage afin de livrer du matériel Place République 06270 Villeneuve Loubet,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise à circuler sur la Commune afin de procéder à des livraisons de matériel Place République,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La Société SAS MGB, sise 81 Avenue Simone Veil – Immeuble Sky Valley – 06200 Nice représentée par M. MELEIRO Filipe ☎ 06 20 04 63 77 ou 04 93 81 71 09 n° Siret : 488 176 215 000 74 contact@mgbconstruction.fr; travaux.techniques@mgbconstruction.fr

Sous-traitant : La Société SLL LOGISTIQUE sise 29 Av. J. Monnet 31770 COLOMIERS – représentée par M. CAZALS, Philippe ☎ 06.38.28.56.25 ✉ gregory@sil-logistique.fr

SONT AUTORISEES à circuler jusqu'à la place République (pour déchargement de la nacelle) 06270 Villeneuve Loubet avec des camions d'un tonnage supérieur au tonnage règlementaire afin de procéder à des livraisons :

Pour le Compte de : BNP PARIBAS / LES JARDINS DE VAUGRENIER

Lieu de livraison : 860 avenue de la colline 06270 Villeneuve Loubet

Tonnage et rotation par jour : entre 19 & 44 T /

Immatriculations :

- Tracteur : FC-953-ZK // GF-410-CG // GD-053-NK // FR-820-BP // FR-850-BP // GF-365-RH // EN-802-CA
- Porteurs : FX-854-RW
- Plateau : FA-558-MV
- Remorque : CN-360-JM // CN-931-VN // AC-439-AX // CR-463-YL // CR-581-YL // BP-601-EK // DH-325-JT // AA-792-JX // CT-830-XW // CW-143-SP //

Durée : du 11.07 au 30.12.2022

ITINERAIRE :

Aller : Sortie 46 / RD241 / RD6007 / Avenue des Maurettes / Avenue Dr Lefebvre / Avenue du Castel / Avenue de la Colline

Retour : Avenue de la Colline / Avenue du Castel / Avenue Dr Lefebvre / Avenue des Maurettes / RD6007 / RD241 / Bd des Italiens RD6098 / Rond-point baie des anges / Rond-point des Messugues / entrée de l'Autoroute A8

L'itinéraire imposé devra être respecté sous peine que les contrevenants soient verbalisés par les forces Gendarmerie et de Police Municipale.

ARTICLE 2 : dérogation

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et du bon de livraison afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police

ARTICLE 3 : contrôle

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et devra être présentée à tout contrôle

ARTICLE 4 : prescriptions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : infractions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société MGB CONSTRUCTION
La Société SLL LOGISTIQUE SUD

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 04.07.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 04.07.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_370	Arrêté municipal portant autorisation d'occuper le domaine public, réglementation du stationnement. <u>Accordé à</u> : Philippe DELEAN <u>Date</u> : le 08.07.22 <u>Lieu</u> : parking de la Figlière Réservation de 12 places

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le 12 JUIL 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'application,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU l'arrêté municipal n° 2021-174 du 08 décembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO, adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale,

VU la demande formulée par Monsieur Philippe DELEAN, conseiller municipal ainsi que la S.N.C.M. et le G.I.P.M.

CONSIDERANT, que Parking et la plage de la Figlière sont classés dans le Domaine Public Communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

Dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Mer et du littoral prévue le samedi 08 juillet 2022, douze (12) stationnements seront réservés sur le parking de la Figlière de 08h00

ARTICLE 2 : stationnement

Le stationnement sera interdit sur douze (12) places de 08h00 à 17h00

ARTICLE 3 : circulation

Pas de gêne à la circulation

ARTICLE 4 : signalisation temporaire

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneueloubet.fr.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7: ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,

Monsieur Philippe DELEAN, conseiller municipal délégué à l'environnement, aux activités nautiques et portuaires

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 04.07.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

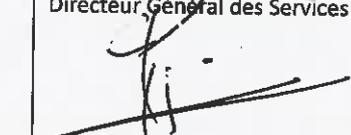


COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 04.07.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_369	Arrêté municipal temporaire portant autorisation d'occuper le domaine public, réglementation du stationnement. <u>Accordé à</u> : Esprit Coiffure <u>Date</u> : du 02.07 au 02.08 22 <u>Lieu</u> : 48, Av. des Ferrayonnes Réservation de 2 places

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PNET
La publication sur le site Internet de la ville le 12 JUL 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'application,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU l'arrêté municipal n° 2021-174 du 08 décembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO, adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale,

VU la demande formulée par la société SARL JACK&ROSE ESPRIT COIFFURE,

VU la décision municipale n° 2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public,

VU la demande formulée par la société SARL JACK&ROSE ESPRIT COIFFURE nécessitant une autorisation de stationnement temporaire afin de procéder à des travaux au 48 Av. des Ferrayonnes 06270 Villeneuve Loubet du : 04.07 au 08.07.22 –11.07 au 13.07 – le 15.07 –18.07 au 22.07.22 – 25.07 au 29.07 du 01.08 au 02.08 de 07h00 à 19h00

Considérant la demande formulée par la société SARL JACK&ROSE ESPRIT COIFFURE nécessitant une autorisation de stationnement temporaire afin de procéder à des travaux au 48, Av. des Ferrayonnes 06270 Villeneuve Loubet du : 04.07 au 08.07.22 –11.07 au 13.07 – le 15.07 –18.07 au 22.07.22 25.07 au 29.07 du 01.08 au 02.08 de 07h00 à 19h00

Considérant, que l'Av. des Ferrayonnes est classée dans le Domaine Public Communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La Société SARL JACK&ROSE ESPRIT COIFFURE sise, 48, Av. des Ferrayonnes 06270 Villeneuve Loubet représentée par Mme ZANATTA, Laurence ☎ 06 23 53 92 35 & M. BILLARD, Sebastien ☎ 06 12 83 43 27 n° Siret : 907 733 729 00012 - ✉ escrj22@gmail.com

EST AUTORISÉE à occuper temporairement le Domaine Public Communal afin de procéder à des travaux du : 04.07 au 08.07.22 – 11.07 au 13.07 – le 15.07 – 18.07 au 22.07.22 – 25.07 au 29.07 du 01.08 au 02.08 de 07h00 à 19h00

ARTICLE 2 : stationnement

Le stationnement sera interdit sur deux (2) places de 08h00 à 18h00 du 02.07 au 02.08.2022

ARTICLE 3 : signalisation temporaire

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 4 : redevance domaniale

L'interdiction Conformément aux dispositions de la décision municipale du 2022-202 du 13 juin 2022 et au titre de l'occupation du Domaine Public autorisée par la présente convention, le requérant s'engage à verser une redevance, cette somme fera l'objet d'un titre de recette émis par la Commune (Barème n°22) pour un montant total de : **420 €** soit : 20€ X 21 jours. Le permissionnaire s'engage à verser la somme en question à la Commune

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
Madame le Directeur des Finances,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7: ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société SARL JACK&ROSE ESPRIT COIFFURE

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 04.07.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



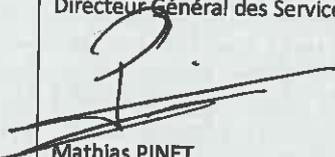
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 04.07.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_368	Arrêté municipal portant autorisation d'occuper le domaine public, réglementation du stationnement

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le 12 JUL 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'application,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU l'arrêté municipal n° 2021-174 du 08 décembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO, adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale,

VU la demande formulée par la direction de l'Action culturelle,

Considérant la demande formulée par la direction de l'Action culturelle,

Considérant que le parking de la Fighière est classé dans le Domaine Public Communal

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

Dans le cadre des Scènes de la Mer & Animations musicales/Concerts sur l'Esplanade J. BAKER prévues les :

- Mercredis 6-13-20 et 27 juillet
- Mercredis 3-10-17-24 et 31 août
- Dimanche 14 août
- Samedis 3-10 et 17 septembre

ARTICLE 1 Bis.- prescriptions spéciales

- Interdiction de jeux de boules à partir de 17h00
- Ouverture exceptionnelle de l'Esplanade J. BAKER jusqu'à 23h30
- Fermeture incluant l'interdiction de pratiquer du volley sur le terrain de Beach mitoyen à l'esplanade J. Baker à partir de 19h00

ARTICLE 2 : stationnement

Le stationnement sera interdit sur quatre (4) places de 17h00 à 23h30.

ARTICLE 3 : signalisation

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 4 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Direction de l'Action culturelle, mairie de Villeneuve Loubet.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 04.07.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 01.07.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CIC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_366	Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire. <u>Accordé à</u> : SUDELEV <u>Transporteur</u> : ATMOSPHERE SUD <u>Pour le compte de</u> : C.T.M. <u>Date</u> : du 04.07 au 08.07.22 <u>Lieu</u> : Pl. République

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET
La publication sur le site Internet de la ville le 12 JUIL 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation.

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions.

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public

VU le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant.

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier.

VU le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité.

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU l'arrêté municipal n° 2021-174 du 08 décembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO, adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU la demande de l'entreprise nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage afin de livrer du matériel Place République 06270 Villeneuve Loubet,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise à circuler sur la Commune afin de procéder à des livraisons de matériel Place République,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La société SUDELEV sise 38 ch. des près 06410 BIOT représentée par M. FAURE, Marc ☎ 04 93 65 56 56 & 06 62 59 17 28 📧 nice@sudelev.fr N° Siret : 343 832 812 00014

Sous-traitant : La Société ATMOSPHERE SUD sise Av. des Baumettes - 06270 Villeneuve Loubet- représentée par M. DAKICHE, Daniel ☎ 06.11.52.59.57 📧 info@atmospheresud.com

SONT AUTORISEES à circuler jusqu'à la place République (pour déchargement de la nacelle) 06270 Villeneuve Loubet avec des camions d'un tonnage supérieur au tonnage réglementaire afin de procéder à des livraisons :

Pour le Compte de : Centre Technique Municipal

Lieu de livraison : place Carnot 06270 Villeneuve Loubet

Tonnage et rotation par jour : 30 T / 2

Immatriculations : Tracteur : DX-667-GW / Remorque : AE-688-KF

Durée : livraison le 04.07.22 & récupération nacelle entre le 05.07.22 et le 08.07.22

ITINERAIRE :

Aller : la société SUDELEV doit faire sa demande de dérogation de tonnage auprès de la commune de Cagnes sur Mer concernant le domaine public de Cagnes sur Mer / RD2085 / Av. Libération / place République.

Retour : Place République / Av. Libération / RD2085 / la société SUDELEV doit faire sa demande de dérogation de tonnage auprès de la commune de Cagnes sur Mer concernant le domaine public de Cagnes sur Mer

L'itinéraire imposé devra être respecté sous peine que les contrevenants soient verbalisés par les forces Gendarmerie et de Police Municipale.

ARTICLE 2 : dérogation

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et du bon de livraison afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police

ARTICLE 3 : contrôle

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et devra être présentée à tout contrôle

ARTICLE 4 : prescriptions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : infractions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : prescriptions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 5 : infractions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,

La société SUDELEV M. FAURE, Marc  nice@sudelev.fr

La Société ATMOSPHERE SUD M. DAKICHE, Daniel  info@atmospheresud.com

Le Centre Technique Municipal services-techniques@villeneuve-loubet.fr

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 01.07.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale